

**Convention de partenariat relative à  
la construction d'une nouvelle zone portuaire sur la partie Ecorhéna du Port Rhénan de  
Colmar Neuf-Brisach – Phase 2 des opérations**

**Avenant n° 1**

**Entre les soussignés**

La Collectivité Européenne d'Alsace représentée par son Président Frédéric BIERRY, dont le siège est Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG cedex 9

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

**Et**

La **SEMOP**, représentée par M. Jean-Marc THOMAS, Directeur Général de la SEMOP du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach, habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 01/06/2022,

ci-après dénommée « SEMOP ».

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- VU le régime européen d'aides exempté de notification n° SA.59258 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement ;
- VU la circulaire du 5 février 2019 relative à l'application de la réglementation relative aux aides d'État ;
- VU le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, signé le 26 avril 2015, notamment son action page 11 du volet mobilité, et son avenant signé le 20 janvier 2021 relatif à la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du volet mobilité multimodale ou mobilité durable des CPER d'Alsace, de Lorraine et de Champagne-Ardenne afin d'assurer la réalisation des projets et des opérations structurantes pour le territoire,
- VU les statuts de la SEMOP du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach signés le 19/02/2021 ;
- VU la convention cadre de développement du Port Rhénan Colmar Neuf-Brisach et de son extension dans la zone EcoRhena signée le 07/02/2023 ;
- VU la délibération n° CP-2023-8-13-2 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2023 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,
- VU la Convention de partenariat relative à la construction d'une nouvelle zone portuaire sur la partie Ecorhéna du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach – Phase 2 des opérations, signée le 21 novembre 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la SEMOP,

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

Le plan de financement des investissements de la SEMOP du Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach objet de la convention cadre du 7 février 2023 portant sur le développement du Port Rhéna Colmar Neuf-Brisach et de son extension dans la zone EcoRhéna (ci-après « convention-cadre ») prévoit l'attribution d'une subvention européenne MIE (Mécanisme Interconnexion Europe) d'un montant de 1 520 000 € au bénéfice de la SEMOP. Il a été constaté que le Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach n'est pas encore éligible au RTE-T (Réseau Transeuropéen de Transport) et qu'à ce titre il ne peut bénéficier d'une subvention européenne.

L'Etat, la Région Grand Est et la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach se sont entendus pour se substituer aux subventions européennes initialement prévues au plan de financement du plan d'investissement de la SEMOP, en lui attribuant des cofinancements complémentaires à ceux mentionnés dans la convention cadre signée le 7 février 2023. Ces besoins en financements publics figuraient dans la demande d'aide du bénéficiaire adressées aux autorités publiques en amont du début des travaux.

Ces compléments de subvention se répartissent comme suit :

- Etat : 510 000 € au titre du Fonds d'amorçage Fessenheim (programme budgétaire 174 – Energie, Climat, après-mines) ;
- Région Grand-Est : 760 000 €,
- Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach : 250 000 €.

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention de partenariat relative à la construction d'une nouvelle zone portuaire sur la partie EcoRhéna du Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach – Phase 2 des opérations, ci-après « la Convention de partenariat Phase 2 », ainsi que son annexe 2.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de la Convention de partenariat Phase 2 reste inchangée.

**ARTICLE 2: MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PHASE 2**

Les dispositions de l'article 3 de la Convention de partenariat Phase 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Considérant le coût total de cette phase 2, estimée à 12 425 000 € HT, le plan de financement prévisionnel prévoit :**

Partenaires	Montant prévisionnel H.T.	% de participation
Etat (CPER et fonds Post-Fessenheim)	5 145 426 €	41,41%
Région Grand Est	3 391 037 €	27,29%
<i>Région Grand Est (CPER)</i>	553 537 €	
<i>Région Grand Est (fonds Post-Fessenheim)</i>	1 335 000 €	
<i>Région Grand Est (autres subventions d'investissement)</i>	742 500 €	
<i>Région Grand Est (complément de subvention)</i>	760 000 €	
Collectivité européenne d'Alsace (CPER)	553 537 €	4,46%
Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (fonds Post-Fessenheim)	615 000 €	4,95%
Colmar Agglomération (fonds Post-Fessenheim)	235 000 €	1,89%
Europe (MIE)	- €	0,00%
Maitre d'Ouvrage : Semop Port Rhénan	2 485 000 €	20,00%
<b>TOTAL</b>	<b>12 425 000 €</b>	<b>100,0%</b>

Le montant définitif de la subvention de chaque co-financeur sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense subventionnable réelle.

En tout état de cause, chaque subvention est plafonnée au montant prévisionnel tel que mentionné précédemment.

**S'agissant de la Collectivité européenne d'Alsace, une aide dite d'Etat est consentie, équivalent à une subvention brute de 553 537 €, sur la base du régime d'aide SA 59258.**

Il est précisé que la somme des aides publiques allouées ne pourra être supérieure à 80 % du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par la SEMOP.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employées pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé dans l'article 2.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées. »

**ARTICLE 3: MODIFICATIONS APPORTEES A L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PHASE 2**

L'annexe 2 de la Convention de partenariat Phase 2 est remplacée par la nouvelle version de l'ANNEXE 2 annexée au présent avenant.

Fait à Strasbourg, le

Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace,  
Frédéric BIERRY

Fait à Volgelsheim, le

Le Directeur Général de la SEMOP,  
Jean-Marc THOMAS